

**AIDE EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT POUR LA RÉNOVATION ET LA
MODERNISATION DU COMPLEXE SPORTIF ROGER FREVILLE.
A PIERREFITTE-SUR-SEINE
CONVENTION**

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° xxx de la Commission permanente du Conseil départemental du xxxxxx 2020, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex.

Ci-après dénommé le Département,

ET

La Commune de Pierrefitte-sur-Seine, domicilié à place de l'Hôtel de ville, place de la libération, 93380 Pierrefitte-sur-Seine, représentée par son Maire, M. Michel Fourcade, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du .

PRÉAMBULE

La commune de Pierrefitte-sur-Seine a sollicité une aide auprès du Département pour réaliser son projet de rénovation et modernisation du complexe sportif Roger Fréville et a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention désignées ci-dessous :

- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- Le plan de financement HT incluant les subventions reçues et attendues,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés,
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}: Objet de la Convention

Le Département a décidé d'attribuer à la commune de Pierrefitte-sur-Seine une subvention exceptionnelle d'investissement qui sera affectée à la réalisation du projet d'intérêt départemental suivant :

Rénovation et modernisation du complexe sportif Roger Fréville,
89 rue Nungesser et Coli, 93380 Pierrefitte-sur-Seine.

ARTICLE 2: Obligations de mise à disposition pour les collèges

La commune de Pierrefitte-sur-Seine s'engage à mettre l'équipement sportif municipal, cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges de Pierrefitte-sur-Seine pour un temps d'occupation correspondant au moins à 20 % des horaires d'ouverture hebdomadaires de l'équipement en périodes scolaires, et ce tant que la convention est applicable.

La commune de Pierrefitte-sur-Seine devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, pendant toute la durée de la convention, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 3: Montant et modalités de versement de la subvention

La subvention est fixée à 300 000 euros et son montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées.

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20% du financement de chaque projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

La subvention accordée sera versée de la manière suivante :

Un premier versement, équivalent à 25% du montant de la subvention sera effectué sur présentation du procès-verbal d'ouverture de chantier, de l'ordre de service aux entreprises (s'il existe) accompagné d'une attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître l'état de dévolution des travaux (appel d'offre, marché, adjudication ou autre) et d'un RIB.

Un deuxième versement, équivalent à 25 % du montant de la subvention, effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du maire, d'un état récapitulatif visé par le trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement et d'un RIB.

Versements annuels suivants :

- **Un troisième versement**, équivalent à 25 % du montant de la subvention,
- **Le solde.**

Chaque versement sera conditionné à la présentation, avant le 31 juillet de l'année en cours, du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive, faisant apparaître une utilisation à titre gratuit pour la pratique des collégiens, d'au moins 20 % du temps d'ouverture de l'équipement en période scolaire.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision du montant de la subvention, une notification sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir jusqu'à la 4^{ème} année.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 4 : Durée de la convention et modalités d'exécution

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 5: Conséquences du non-respect de cette convention

En cas de non-respect de la présente convention par la commune de Pierrefitte-sur-Seine, celle-là est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 3.

ARTICLE 6 : Litige

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur général des services

Pour la **Commune de Pierrefitte-sur-Seine**,
le Maire

Olivier Veber

Michel Fourcade